



## Arrêt

**n° 52 849 du 10 décembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 août 2010, par Mme X, qui se déclare de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de « la décision administrative de refus de visa du 8.07.2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE RAEDEMAEKER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le 13 juillet 2005, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Damas, une première demande de visa court séjour en vue de rendre visite à son fils résidant en Belgique. Le visa lui a été accordé le 2 septembre 2005.

**1.2.** Le 27 décembre 2006, la requérante a introduit une deuxième demande de visa court séjour, qui lui a été accordé le 31 janvier 2007.

**1.3.** Le 3 mars 2009, elle a introduit une nouvelle demande de visa court séjour pour la Belgique. Cette demande a été rejetée le 24 avril 2009.

**1.4.** Le 14 décembre 2009, la requérante a à nouveau sollicité un visa court séjour, qui lui a été refusé le 17 février 2010.

1.5. Le 5 mai 2010, la requérante a introduit une cinquième demande de visa court séjour en vue d'une visite familiale en Belgique.

1.6. En date du 8 juillet 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de délivrance du visa, notifiée à celle-ci le 20 juillet 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

*la présente décision annule et remplace la décision prise au 06/07/2010 qui ne tenait pas compte des allocations familiales fournies par la garante du fait de ces allocations, la prise en charge est déclarée recevable et acceptée*

*Motivation*

*Références légales:*

*Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE*

*\* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistances suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.*

*\* Déficit de preuves de moyens de subsistance suffisants de l'intéressé(e).*

*pension mensuelle équivalente à 37 euros, déficit de preuve d'indépendance financière vis à vis de son fils établi en Belgique.*

*\* Versement de sommes importantes d'argent sur le compte bancaire de l'intéressé(e) en vue d'obtenir le visa*

*déficit de preuves quant à la provenance des 300.000 SYP (4700 euros) déposées sur le compte bancaire au 15/03/2010 (dépôt de la demande de visa au 05/05/2010 refus précédent au 17/02/2010)*

*\* Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.*

*\* Déficit de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).*

*personne agée (sic), veuve, sans preuve d'attaches au pays, ne recevant qu'une très faible pension. ».*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un **premier moyen** de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; violation de l'article 3 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 15 de la convention des accords de Schengen et de l'article 5 du règlement 562/2006/CE ; violation du principe de bonne administration et plus particulièrement le principe de prudence. ».

Après avoir rappelé le contenu de « l'article 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE », la requérante soutient que « selon l'article 3 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) les moyens de subsistance suffisants peuvent être garantis (sic) par une prise en charge ; Que la décision attaquée mentionne comme commentaire introductif : " (...) la prise en charge est déclarée recevable et acceptée". Que alors, la motivation de la décision attaquée est contradictoire ou (sic) la partie défenderesse postule qu'[elle] ne "fourni (sic) pas la preuve qu'[elle dispose] de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour"».

La requérante poursuit en soutenant que « ni la loi du 15 décembre 1980 (...) ni les autres règlements relatifs (sic) à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, contiennent une liste exhaustive concernant la sorte ou la provenance des ressources ; Qu'il faut constater que, hors la prise en charge, [elle] a fourni la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants comme titulaire d'un compte bancaire avec un solde bénéficiaire de 4700 euros ; Que, aussi à ce point, la décision attaquée contient une contradiction manifeste (...). ».

**2.2.** La requérante prend un **second moyen** de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; violation de l'article 3 et 15 de la convention des accords de Schengen et de l'article 5 du règlement 562/2006/CE ; violation du principe de bonne administration et plus particulièrement les principes de prudence et de bonne foi. ».

La requérante soutient que les articles 15 de la convention des accords de Schengen et 5 du règlement 562/2006/CE ne prévoient pas « une preuve de retour » et que « cette condition de preuve de retour n'est pas fondée non plus dans la loi du 15.12.1980, qui ne prévoit que la possibilité de délivrer un ordre de quitter le pays (...) ; Que, en exigeant en avance des preuves de retour pour l'accès au territoire, la partie défenderesse ajoute une condition à l'article 2 de la loi du 15.12.1980 ; En ordre subsidiaire, [elle] veut faire valoir que "un (sic) garantie de retour dans le pays d'origine" peut consister dans un ticket d'avion aller (sic) et retour, dont elle a promis de fournir la preuve au moment de délivrance le visa (sic) ; Que, en plus, [elle] a référé explicitement dans son application de visa à ses visites antérieures. [Elle] a argumenté qu'elle est toujours retournée dans le délai prévu. Que néanmoins, la partie défenderesse n'a pas pris en considération ces arguments de "ticket aller (sic) et retour" et de "retour à temps de ses visites antérieures" ; Que, dans ce cas ici, il n'y a pas de motif raisonnable à [lui] refuser en avance de prouver son intention de retourner dans le pays d'origine par un ticket d'avion. ».

**2.3.** Dans son **mémoire en réplique**, la requérante précise, s'agissant du premier moyen, que « concernant la provenance de la somme de 4700 euros, il n'existe pas de base légale (sic) pour exiger de prouver la provenance des moyens [de subsistance suffisants]. [Elle] est le titulaire du compte. Comme sa (sic) l'argent est à sa disposition ». S'agissant du second moyen, la requérante indique qu'elle a « bien clairement motivé le but de son voyage (sic), notamment assister au baptême de son petite-fille (sic), un but de caractère limité du séjour. ».

### 3. Discussion

**A titre liminaire**, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen qui renvoie à l'article 5 de la même Convention, lequel a été remplacé par l'article 5 du règlement 562/2006/CE, et qui dispose :

*« Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :*

*(...)*

*c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens.*

*(...)* ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et, d'autre part, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque alléguation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., n°147.344 du 6 juil. 2005; C.E., n°101.624 du 7 déc. 2001).

**3.1.** Sur le **premier moyen**, le Conseil relève que si l'attestation de prise en charge fournie par la requérante à l'appui de sa demande de visa a été déclarée « recevable et acceptée » par la partie défenderesse, cette attestation tend cependant tout au plus à démontrer que le garant est à même de s'engager financièrement envers la requérante, mais n'exonère nullement cette dernière d'apporter la

preuve de l'existence de ressources financières propres dans son chef et dès lors de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine à l'expiration de son visa.

Or, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que celui-ci comporte un rapport de l'ambassade de Belgique à Damas qui reprend les documents que la requérante a annexé à sa demande de visa afin de justifier celle-ci et qui précise, en ce qui concerne les moyens de subsistance de la requérante, que la requérante « est pensionnée avec un (sic) pension de 2384,-syp / mois = 37,-eur » et qu'elle « a ouvert un compte bancaire le 15/03/2010 et a crédité 300.000,-syp = approx 4700eur ». Les autres documents présentés par la requérante ne concernent que la preuve de sa situation familiale ou les revenus de la garante. Le Conseil relève que, s'il se trouve dans l'incapacité d'examiner les documents à l'origine des observations précitées, ceux-ci ne figurant pas dans le dossier administratif, il n'en ressort pas moins que la requérante n'a manifestement apporté aucun élément de preuve objectif qui garantirait l'existence de moyens de subsistance suffisants dans son chef et le retour dans son pays d'origine, exigence qui découle pourtant de l'article 5, c), du règlement 562/2006/CE précité. Les 4.700 euros versés sur le compte bancaire de la requérante, dont cette dernière ne précise nullement la provenance en termes de requête, apparaissent comme une aide ponctuelle qui a pu amener la partie défenderesse au constat qu'ils ne constituaient pas des revenus réguliers tels qu'une pension, des indemnités ou des revenus locatifs et que, partant, la requérante ne prouvait pas ses attaches dans son pays d'origine.

L'existence de ressources régulières au pays d'origine peut raisonnablement constituer un indice d'intérêt à retourner dans ledit pays après la visite en Belgique et donc un élément à prendre en considération dans le cadre de la vérification de « l'objet et [des] conditions du séjour envisagé » dont question à l'article 5, §1, c), du règlement 562/2006/CE.

Le motif de l'acte attaqué relevant que la requérante n'a pas fourni la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou pour le retour dans le pays d'origine est dès lors établi, en manière telle qu'il y a lieu de constater que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, refuser à la requérante de lui délivrer le visa requis.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

**3.2.** Sur le **second moyen**, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention des accords de Schengen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Au surplus, le Conseil constate, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, qu'il appartenait bien à la requérante de fournir à la partie défenderesse, notamment, des informations lui permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres de l'Union européenne avant l'expiration du visa demandé, aux fins de garantir son retour dans son pays d'origine à l'issue de son court séjour sur le territoire du Royaume, ceci en vertu de l'article 5, c), du règlement 562/2006/CE précité. Le Conseil rappelle, en effet, qu'il incombe à la requérante de justifier de l'objet et des conditions du séjour envisagé, et ce « tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ». Sur ce point, le Conseil précise que la production d'un billet « aller-retour » ne peut en tout état de cause pas garantir un retour de la requérante dans son pays d'origine, dès lors qu'il peut parfaitement ne pas être utilisé. De même, la circonstance que la requérante ait déjà obtenu par le passé plusieurs visas court séjour pour la Belgique n'énerve pas le constat précité, la partie défenderesse devant examiner chaque demande de visa indépendamment des demandes précédentes et de manière autonome, en se basant sur les nouveaux éléments fournis en l'espèce.

Partant, le second moyen n'est pas non plus fondé.

**3.3.** Il découle de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours ne justifie l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT